*Décentralisation*

# De nouveaux cadeaux aux établissements privés

L'ESSENTIEL des réunions régionales du CNAL a consisté à examiner les articles de la loi n°200-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, qui sont consacrés aux enseignements. Difficile de jongler entre le code de l'Éducation tel qu'il était, les articles de la loi qui le modifient, la circulaire du 10 septembre 2004 qui les précise et l'absence des décrets d'application, annoncés mais non parus.

Rappelons que cette loi a été votée avec discrétion et précipitation, en plein milieu de l'été 2004 et à l'aide de l'article 49-3.

**Les établissements d'enseignements privés** n'ont pas été oubliés puisque plusieurs de leurs demandes, déjà anciennes, sont désormais satisfaites :

- le transfert aux régions et aux départements de la prise en charge des personnels non enseignants des établissements d'enseignement public entraîne de façon mécanique le transfert de charge de la contribution forfaitaire due aux classes des collèges et lycées d'enseignement privés sous contrat au titre de ces mêmes dépenses de personnels (part «*personnels*» du forfait d'externat) jusqu'alors à la charge de l'État ;
- les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) sont désormais tenus de participer financièrement à la scolarisation d'enfants issus d'une autre commune, et scolarisés dans un établissement d'enseignement privé de la commune d'accueil ;
- la sectorisation des collèges publics est désormais de la compétence des conseils généraux, mais les collèges privés, financés en partie par ceux-ci, échappent à cette contrainte ;
- la caisse des écoles qui, à l'origine, avait pour objectif de «*favoriser la fréquentation de l'école publique*» pourra désormais, comme les collectivités territoriales et les EPCI, «*faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente*».

La manœuvre est évidente : en transférant ces compétences aux collectivités territoriales, le gouvernement transfère non seulement les charges afférentes au public, mais aussi celles du privé. De plus, il en «profite» pour lui concéder de nouveaux avantages.

C'est donc une nouvelle étape de la décentralisation, totalement dévoyée par rapport à ses objectifs originels, conduite à marche forcée, pour des raisons politiciennes, par un chef de gouvernement qui voulait en faire «sa loi» et «son œuvre».

Face au fait accompli, à une loi édictée sans concertation et sans débat, la vigilance de nos observatoires de la laïcité est plus que jamais requise. ■

### Laïcité et Constitution européenne

Le projet de Constitution pour l'Europe suscite l'inquiétude de nombreux laïques, en particulier l'article II-70. Cet article reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester par ses pratiques sa conviction religieuse en privé ou en public. Dans sa décision du 19 novembre 2004, le Conseil constitutionnel rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme *«a pris acte de la valeur du principe de la laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux États une large marge d'appréciation (...) afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité»*. Le Conseil constitutionnel conclut en disant que, dans ces conditions, l'article premier de la Constitution française selon lequel «*la France est une République laïque*» est respecté.

Il confirme que quiconque ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.